



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale
des territoires

Cergy-Pontoise, le

10 AOUT 2010

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement
et des Installations Classées

CD

9028 /2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société TT ELECTRIC sise au 22 rue du 08 mai 1945 à Persan suite à l'étude des flux thermiques émis en cas d'incendie du stockage de vernis.

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1530 et 1532 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 1999 autorisant la Société ABB INDUSTRIE à exploiter à PERSAN, une activité de réparation et fabrication de moteurs électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 imposant à la société TT ELECTRIC des dispositions constructives au niveau des locaux d'imprégnation au vernis présents sur le site ;
- VU la lettre préfectorale du 11 juillet 2006 transférant l'arrêté d'autorisation du 02 février 1999 de la société ABB INDUSTRIE à la société T-T ELECTRIC ;

Préfecture - Direction départementale des Territoires - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex
téléphone : 01 34 25 24 00 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel: ddt-directeur@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr/

- VU le courriel du 20 avril 2010 de la société TT ELECTRIC transmettant à l'inspection des installations classées l'étude des flux thermiques émis en cas d'incendie du local DOBECKAN et sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 ;
- VU le rapport établi le 02 juin 2010 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- **L'exploitant** entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 juin 2010 ;
- VU la lettre préfectorale du 25 juin 2010 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations.
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant a décidé de ne pas mettre en place l'extension du local DOBECKAN prévue initialement ;
- **CONSIDÉRANT** que l'étude des flux thermiques est basée sur cette absence d'extension du local DOBECKAN ;
- **CONSIDÉRANT** que la modélisation des effets thermiques a démontré qu'en cas d'incendie dans le local DOBECKAN, ces mêmes effets ne sortent pas dudit local ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient de modifier l'article 7.2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 qui impose les dispositions constructives aux locaux d'imprégnation de vernis ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est également nécessaire de modifier le tableau de classement des activités de la société TT ELECTRIC en intégrant les évolutions de la nomenclature des installations classées concernant le dépôt de bois de palette ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, le classement des installations de la société TT ELECTRIC situées au 22 rue du 08 mai 1945 à Persan est actualisé tel indiqué dans le tableau de classement figurant à l'article 3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté .
- **Article 2** : les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 sont modifiées par le présent arrêté. Ces prescriptions modifiées, figurant en annexe, doivent être respectées dès notification dudit arrêté.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PERSAN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 6** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Persan, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur régional interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AOUT 2010

/ Le Préfet

Le chef du Service de l'agriculture
de la Forêt et de l'Environnement,

Animateur de la mission interservice de l'eau


Alain CLEMENT

Société TT ELECTRIC

A

PERSAN

Arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 août 2010



Article 1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La Société TT ELECTRIC, dont le siège social est situé 22 rue du 08 mai 1945 à PERSAN, est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PERSAN des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2009 sont modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité de mesure	Valeur autorisée	Unités non autorisées
2567		A	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Bac à étain de 375 kg Revêtement par immersion	Sans seuil	Sans seuil		375	kg
2940	1a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé »	2 cuves de 1 000 l dans le local ISONEL 1 cuve de 360 l local DOBECKAN Procédé au trempé 4 étuves de séchage	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 1\ 000$	l	2 360	l
2566		A	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Four à pyrolyse 2 x 11 kW gaz naturel	Puissance thermique maximale	Sans seuil		0,022	MW
2940	2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)	16 kg/j de peinture 36 kg/j de résine d'imprégnation ISOLITE En pulvérisation (petite cabine de peinture et grande cabine de peinture)	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	$10 < Q \leq 100$	kg/j	52	kg/j
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	1 compresseur de 30 kW + 1 compresseur de 22 kW	Puissance absorbée	$500 \geq P > 50$	kW	52	KW

2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance de 150 kW (scies, tours, presses, perceuses, meuleuses ...)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	$500 \geq P > 50$	kW	150	kW
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	7 bouteilles de 396 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$1\ 000 > Q \geq 100$	kg	396	kg
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	7 bouteilles sur le site (404 kg)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 2$	t	0,404	t
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 20$	t		
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 100$	t		
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage d'une capacité équivalente de 4 m ³ : solvant VERDUENNUNG (2 fûts de 200 l) verniss ISONEL (1 fût de 200 l) VINYL TOLUOL (7 bidons 25 kg) DOBECKAN (11 bidons de 25 kg) Solvant AC 93 (30 fûts de 25 l) Résine ISOLITE (22 bidons de 25 kg) Diluants peintures (12 fûts de 25 l) Peintures diverses	Capacité équivalente	$C_{eq} \leq 10$	m ³	4	m ³

1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Bac de soude de 150 l	Volume total des cuves de traitement	$100 < V \leq 250$	t	150 ≈ 300	I kg
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	2 sableuses de 3 kW et 0,55 kW	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	$P \leq 20$	kW	3,55	kW
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Palettes + 2 bennes de $30 \text{ m}^3 = 600 \text{ m}^3$	Quantité stockée	$Q \leq 1\,000$	m^3	600	m^3

Article 4 : dispositions constructives applicables aux locaux d'imprégnation

L'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2009 est modifié comme suit :

Le local d'imprégnation ISONEL a des murs EI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour un passage de gaines ou de galeries, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité E60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection incendie qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les étuves présentes dans les locaux ISONEL et DOBECKAN sont équipées d'un système de régulation de température. Ces locaux d'imprégnation sont ventilés efficacement. Le bon fonctionnement de la ventilation fait l'objet d'une vérification périodique.

